



Arrêt

**n° 227 530 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
 Avenue de la Couronne 207
 1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} avril 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 21 mai 2019, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités espagnoles la reprise en charge du requérant sur la base de l'application de l'article 18.1. b) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités espagnoles ont accepté ladite demande de reprise en charge en date du 23 mai 2019.

1.3. Le 12 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 juin 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18 (1) b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18. 1. b) du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre »;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mars 2019, muni d'un passeport n°3795704; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale, le 1^{er} avril 2019;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 21 février 2019 (réf. [...]) et 6 mars 2019 (réf. [...]);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) B du Règlement 604/2013, le 21 mai 2019 (cf. réf. de la Belgique [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18,1 b) du Règlement 604/2013, le 23 mai 2019 (cf. réf. de l'Espagne : [...]);

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu que ses empreintes digitales ont été relevées en Espagne et qu'il y a introduit une demande de protection internationale;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique.

Aussi, considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « je suis en bonne santé » ;

Considérant en outre que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document attestant de son état de santé ;

Considérant par conséquent qu'il n'est pas établi que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager ; qu'il n'est pas établi qu'un traitement doit nécessairement être poursuivi pour raison médicale en Belgique ; qu'il n'apparaît pas que son état de santé est critiqué ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant aussi que rien n'indique non plus, dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2018 (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnole et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; (pp. 33 et 47); considérant dès lors que l'intéressé pourra bénéficier en Espagne de soins adaptés si cela s'avère nécessaire ;

Aussi, considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que la Belgique respecte les réfugiés, pour la sécurité et la sécurité»;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne a été, et reste, à ce jour, l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peuvent constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant en outre que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison principale relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale: « Je ne veux pas aller en Espagne à cause des mauvais traitements. Ils m'ont frappé quand j'ai essayé d'entrer et à cause des mauvaises conditions de vie dans le centre de Melilla »

Constatons premièrement que les déclarations de l'intéressé ne sont corroboré[e]s par aucun élément de preuve;

Considérant en outre s'agissant des mauvaises conditions de vie dans le centre de Melilla, que comme développé ci-après, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Melilla;

Considérant de plus que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant par ailleurs, que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu Justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qui n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que si le dernier rapport d'Amnesty International (2017-2018) indique que « dans de nombreux cas, la période pendant laquelle les requérants pouvaient bénéficier d'une aide de l'État en attendant que leur demande soit examinée arrivait à terme bien avant qu'une décision soit rendue » (p. 192), ledit rapport n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes d'asile sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 44) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA - Country Report : Spain, update 2016, p. 40) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.40) ; que de plus, le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.42) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain, update 2016, p. 39) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.41) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles, est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.45) ;

Considérant que le rapport AIDA Update 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.41)

Considérant que l'Intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013; en effet, le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres ; CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale ~ par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.43) ;

Considérant que si le rapport Dublin II Régulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendant en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendant» que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas envoyé} au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide, et assistance ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Régulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées;

Considérant que, si Mutuma Ruteere (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : commenta by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques

physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant , de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 Juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que: les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin 11. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques);

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans: les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant, aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national Espagne, European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum -

Mission to Spain ; comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet Etat membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe, vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus) ;

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ; le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) « -conformément à la jurisprudence constante, Il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. 1-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S, contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53), En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'état membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54), Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union, (...) » ; Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la OEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont informés de la possibilité d'obtenir des Informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 0) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande d'asile en Espagne ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande d'asile conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

Considérant, dès lors, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3.2, 4, 6, 10, 11 et 16 du Règlement Dublin III, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle développe des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie, et souligne que « La décision entreprise, telle que notifiée au requérant, comprend en tout et pour tout deux pages, [...] et qui semble tout à fait incomplète » et soutient que « le requérant [se trouve dès lors] dans l'impossibilité de comprendre ladite décision, ni de la contester utilement ». Elle ajoute que « les mentions [sic] de bas de page figurant à chacune [sic] des pages de la décision, semblent [sic] ne pas correspondre à celle-ci », et soutient que la décision « n'est pas valablement motivée ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu « aux éléments [sic] soulevés par le requérant lors de son audition Dublin » et de ne pas avoir examiné la situation familiale de celui-ci sous l'angle de l'article 8 de la CEDH « notamment au regard des [sic] ses relations avec son ami qui l'héberge une [sic] grande partie du temps ». Elle invoque également le droit d'être entendu et soutient que le requérant « n'a pas été entendu au sujet de son éventuelle vie privée et familiale en Belgique, [...] alors que celle-ci existe, notamment en raison des relations nouées

avec les personnes qui l'ont hébergé ainsi qu'avec les Belges qui le soutiennent, les assistants sociaux du centre, le staf [sic] médical ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir réalisé « aucune investigation sérieuse [...] permettant d'évaluer son état de santé », arguant que le requérant « n'[est] pas à même de l'établir lui-même », et soulignant que celui-ci « a fait connaître à la partie [défenderesse] son état de santé ». Elle lui fait également grief de ne pas avoir « attiré l'attention du requérant [...] sur l'importance d'éléments médicaux ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle invoque l'article 4 de la Charte et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) à cet égard, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement examiné, au regard des exigences de l'article 4 de la Charte, sur base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances systémiques ou généralisées, touchant certains groupes de personnes dont fait partie la partie requérante en tant que réfugié, en Espagne », et de ne pas s'être « assurée des conditions de prise / reprise en charge du requérant en Espagne, aucun élément ne figurant au dossier administratif ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, elle invoque la violation de l'article 4 du Règlement Dublin III, arguant que le requérant n'a pas été informé correctement « de la procédure Dublin en cours et particulièrement des différentes étapes de celle-ci et de leur durée », en particulier « de la date à laquelle la demande de reprise a été introduite, ni de la date à laquelle l'Espagne aurait répondu ou la date retenue par la partie [défenderesse] en cas d'absence de réponse dans le délai imparti ».

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 3 de la CEDH, elle souligne que « la décision entreprise n'écarte pas tout doute quant aux conditions d'accueil [sic] et de traitement de sa demande en Espagne » et reproche en substance à la partie défenderesse de considérer qu'il n'existe pas en Espagne de défaillances systémiques dans la procédure d'accueil des demandeurs d'asile. Elle soutient à cet égard que « les informations qui se trouvaient à la disposition de la partie [défenderesse] ne permettaient pas d'aboutir à un tel constat », et que celle-ci n'aurait pas examiné la situation du requérant de manière sérieuse et approfondie. Elle affirme que ce dernier « présente une vulnérabilité, de par son attachement à son entourage Belge », et soutient que la partie défenderesse devait, en conséquence, « s'assurer que les conditions auxquelles il serait confrontée en cas de renvoi vers l'Espagne ne violeraient pas l'article 3 de la CEDH », et « prendre des garanties individuelles et [...] ne pas se contenter d'arguments d'ordre général ».

Elle fait ensuite valoir qu'« il ressort des informations que la partie requérante avait transmises à la partie [défenderesse] qu'il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne », invoquant que « les courriers du conseil de la partie requérante précisait les craintes du requérant et sa vulnérabilité ».

Elle poursuit en soutenant qu'« Il n'existe aucune garantie que la partie requérante ne sera pas soumise à la procédure d'asile classique, ce qui implique une durée de traitement beaucoup plus longue » et que « la demande d'asile de la partie requérante risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne », et précise que « ce délai a toute son importance, puisque la partie [défenderesse] reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois », avec pour conséquence que le requérant « se trouverait donc confronté à des conditions de vie particulièrement précaires ». Elle reproche à la partie défenderesse d'être « partie d'un présupposé qui n'a pas lieu d'être, à savoir que la demande de la partie requérante serait analysée dans un délai raccourci de 3 mois ».

Elle reproduit un extrait du rapport AIDA 2018 relatif aux ressortissants syriens.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de se contenter d'affirmer que le requérant ne sera pas renvoyé vers Ceuta ou Melilla « sans que ne figure au dossier administratif aucun document pour alléguer cet état de fait », arguant que « La partie requérante ne peut s'assurer que la partie [défenderesse] a procédé aux vérifications nécessaires et dispose des informations adéquates et suffisantes concernant son renvoi éventuel vers Ceuta et Melilla ».

Elle souligne encore que « les autorités espagnoles n'ont pas confirmé accepter de reprendre en charge la partie requérante, ce qui pose d'autant plus de [sic] problèmes quant aux garanties relatives à son accueil [sic] et au traitement de sa demande d'asile », ajoutant que « Le dossier administratif ne révèle pas d'échange de communication entre les deux pays concernant, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui lui seront appliquées ni, a fortiori, que quelque assurance ait été

donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à son profil de personne vulnérable ».

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des « sources publiquement disponibles », dont elle reproduit des extraits dans sa requête, à savoir notamment le rapport ECRI de décembre 2017, un article de Rights International Spain du 13 avril 2016, des articles de presse du 5 octobre 2018 et du 14 août 2018. Elle soutient que « Ces informations rejoignent les plaintes de la partie requérante et ses craintes de n'avoir pas en Espagne de conditions de vie en conformité avec la dignité humaine et lui permettant de procéder à sa demande d'asile au fond dans des conditions ne mettant pas en péril cette demande d'asile, en partie pour ces raisons », et s'interroge sur la question de savoir « Comment déjà faire confiance aux autorités et parler en confiance des problèmes au pays d'origine, si la défiance est de mise en raison du racisme et de l'hostilité ? »

2.6. A l'appui d'un cinquième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner la date du relevé Eurodac, et soutient que « cette mention est essentielle afin de déterminer [sic] si la partie [défenderesse] a respecté le délai de deux mois visé [à l'article 21 du Règlement Dublin III] ». Elle en conclut que « la décision [sic] n'est pas valablement motivée, le requérant ne pouvant comprendre l'écoulement des délais à allecture [sic] de celle-ci ».

2.7. A l'appui d'un sixième grief, invoquant le prescrit de l'article 5 du Règlement Dublin III et de l'article 47 de la Charte, elle soutient que « les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 8.03.2019, la décision lui ayant été notifiée le 4.03.2019 (pièce 3), en précisant que le requérant avait reçu une annexe 26 quater et qu'il souhaitait obtenir copie dans le délai utile du recours, ce délai expirant ce jour », et que « Le service publicité et administration de la partie [défenderesse] n'a jamais donné suite à ce courriel de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante [sic] en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision ».

Elle souligne ensuite que le requérant « n'était pas assisté de son conseil lors de l'entretien individuel « Dublin » », et ajoute que « la copie de cet entretien individuel ne parviendrait, selon la loi sur la publicité [de l'administration], dans les 30 jours ouvrables, de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 6, 10, 11 et 16 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. »

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Il rappelle en outre que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par « *membres de la famille* », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

- *le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,*
- *les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,*
- *lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,*
- *lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».*

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3. Ainsi, s'agissant des allégations faites à l'appui du premier grief de la requête, selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait notifié que deux pages des décisions attaquées, le Conseil observe que les griefs formulés par la partie requérante à cet égard portent sur la régularité de la notification des décisions querellées. Or, il rappelle à cet égard que la notification d'un acte administratif se distingue de celui-ci et n'est pas, en principe, un acte susceptible de recours, dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire (CE, arrêts n° 86.240 du 24 mars 2000 et n°219.380 du 16 mai 2012) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002), *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que les vices allégués n'ont nullement empêché la partie requérante d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé des décisions concernées (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

En tout état de cause, le Conseil constate qu'une copie complète des décisions attaquées (soit six pages) figure au dossier administratif. Il s'étonne, au demeurant, du manque de diligence de la partie requérante, laquelle ne prétend nullement avoir entrepris la moindre démarche pour obtenir, auprès de la partie défenderesse, le texte complet de ces décisions. Il s'interroge, par ailleurs, sur la question de savoir comment la partie requérante a pu rédiger le présent recours, en dépit du caractère prétendument incomplet des décisions en sa possession.

Quant à l'allégation portant que « On otera [sic] que les mentions [sic] de bas de page figurant à chacune [sic] des pages de la décision, semblent [sic] ne pas correspondre à celle-ci » et à la conclusion de la partie requérante selon laquelle « cette décision, en l'état, n'est pas valablement motivée », le Conseil souligne, d'emblée, que les notes de bas de page telles que reproduites dans la requête (p. 11) n'ont, en réalité, pour objectif que de donner à la partie défenderesse des indications sur la manière de compléter diverses rubriques de la décision. Ces notes de bas de page ne concernent nullement la motivation de celle-ci, en telle sorte que l'allégation et sa conclusion, susvisées, apparaissent dénuées de toute pertinence. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de déchiffrer des propos obscurs, tels que ceux formulés ci-avant.

3.4.1. S'agissant ensuite des reproches faits à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la vie privée et familiale du requérant ainsi que son état de santé, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, d'emblée, que la partie défenderesse a notamment considéré ce qui suit : « [...] *Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique. Aussi, considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « je suis en bonne santé » ; Considérant en outre que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document attestant de son état de santé ; Considérant par conséquent qu'il n'est pas établi que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager ; qu'il n'est pas établi qu'un traitement doit nécessairement être poursuivi pour raison médicale en Belgique ; qu'il n'apparaît pas que son état de santé est critiqué ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...)* et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant aussi que rien n'indique non plus, dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », en telle sorte que les griefs susvisés manquent en fait.

3.4.2.1. En tout état de cause, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie

privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il observe, ensuite, que l'effectivité d'une vie familiale ou privée alléguée par la partie requérante n'est pas établie au vu du dossier administratif. En effet, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra*, que lors de son audition du 30 avril 2019, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique.

Quant à sa vie privée, force est de constater que les allégations faites à cet égard en termes de requête (concernant « un ami du requérant qui l'héberge », « les personnes qui l'ont hébergé », « les Belges qui le soutiennent, les assistants sociaux du centre, le staf médical »), outre qu'elles sont particulièrement vagues et non autrement étayées, sont invoquées pour la première fois, et n'ont donc pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial et personnel réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.4.2.1., le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4.3. L'état de santé du requérant n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil observant que celui-ci, lors de l'audition susmentionnée, a déclaré être en bonne santé, et que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément en sens contraire. Partant, il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses allégations à cet égard,

Par ailleurs, s'agissant en particulier de la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil renvoie aux développements exposés sous le point 3.6. ci-après.

3.5. Quant à la violation du droit d'être entendu, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse, le 30 avril 2019, et a, dès lors, été en mesure de faire valoir les éléments relatifs à sa vie privée et familiale et à son état de santé, dont la partie requérante se prévaut en termes de requête.

Le Conseil observe, au demeurant, qu'en termes de requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale, de la vie privée et de l'état de santé du requérant. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre les éléments portés à sa connaissance en temps utile en considération, ainsi que relevé *supra* au point 3.4.1. Pour le surplus, le Conseil renvoie également au point 3.6., s'agissant de la vulnérabilité alléguée du requérant.

Il en résulte que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments (relatifs à la situation familiale, privée et médicale du requérant) qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire entre l'audition du requérant, le 30 avril 2019 et l'adoption des actes attaqués le 12 juin 2019.

3.6.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Celle-ci consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfutable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, *mutatis mutandis*, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

3.6.2. Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait

non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.6.3. Ainsi, le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Il rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Espagne puisse être comparée à celle de la Grèce, dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du rapport AIDA update 2016, que pour les raisons longuement exposées dans le premier acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil espagnol connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Espagne, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, dès lors qu'il a été établi, sans que ce soit valablement contesté par la partie requérante, qu'il ne sera pas transféré dans les villes de Ceuta ou Melilla.

Toutefois, au vu des informations disponibles, comme la Cour européenne des droits de l'homme a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable, qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités espagnoles.

3.6.4. En l'espèce, le Conseil constate que, à la question n°33 du questionnaire établi lors de son audition du 30 avril 2019, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ?* », le requérant a répondu ce qui suit : « *Je ne veux pas aller en Espagne à cause des mauvais traitements. Ils m'ont frappé quand j'essayais d'entrer et à cause des mauvaises conditions de vie dans le centre de Melilla* ». Le Conseil observe cependant que ces allégations ne sont étayées d'aucun commencement de preuve ni un tant soit peu circonstanciées, en telle manière qu'il ne peut que considérer que le requérant reste en défaut d'établir le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile en Espagne (le Conseil souligne). L'allégation, en termes de requête, relative à « la présence de haine raciale, de racisme et xénophobie » dont le requérant « se serait plaint », n'appelle pas d'autre analyse, dans la mesure où elle n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, en particulier à la lecture du rapport d'audition du 30 avril 2019, susmentionné. Quant aux extraits d'articles de presse, dont des extraits sont reproduits en termes de requête, et prétendant corroborer le racisme susmentionné, le Conseil ne peut que relever qu'ils ne contiennent aucun élément permettant de considérer de façon certaine qu'ils se rapportent à la situation des « dublinés » en Espagne, en telle sorte que leur invocation par la partie requérante apparaît dénuée de toute pertinence.

Quant aux « mauvaises conditions de vie » à Melilla, le Conseil observe que la partie défenderesse expose, dans la première décision attaquée, que le requérant ne sera pas renvoyé à Melilla, et que, au demeurant, le dossier administratif révèle l'existence d'une information obtenue par la partie défenderesse, par le biais d'une conversation téléphonique du 20 avril 2015, auprès du « Bureau Dublin Espagne » – dont il n'est pas démontré que cette source manquerait de fiabilité ou d'actualité – et qui fait mention du fait que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III ne sont pas renvoyées à Ceuta ou Melilla, mais le plus souvent à Madrid où se trouve le siège central où sont étudiées les demandes d'asile, ou à Barcelone. Il en résulte que le grief fait à la partie défenderesse

d'affirmer « de façon péremptoire que la partie requérante ne sera pas renvoyée dans les enclaves de Ceuta et Melilla [...] sans que ne figure au dossier administratif aucun document pour alléguer cet état de fait » manque en fait.

Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de la vulnérabilité alléguée, en termes de requête, du requérant « de par son attachement à son entourage Belge », le Conseil relève, d'une part, que, lors de son audition du 30 avril 2019, le requérant a déclaré qu'il est « en bonne santé ». D'autre part, il observe que la partie requérante se borne à cet égard à des affirmations péremptoires qui ne sont étayées d'aucun élément concret ni un tant soit peu circonstancié, et qui ne sont nullement corroborées au regard du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition précité. Il en va de même des « courriers du conseil de la partie requérante [qui] précisai[ent] les craintes du requérant et sa vulnérabilité », dans la mesure où le dossier administratif ne comporte pas la moindre trace de tels courriers.

Le Conseil renvoie également, s'agissant de « l'entourage belge » du requérant, aux considérations développées sous le point 3.4.2.2. *supra*.

Partant, les allégations susmentionnées ne sauraient suffire à établir une vulnérabilité particulière dans le chef du requérant.

Force est dès lors de constater que le requérant est un jeune adulte de vingt-neuf ans, sans charge de famille, et en bonne santé. Partant, il n'est pas permis, à la lecture de ces éléments, d'établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant.

Il découle de ce constat qu'en l'absence de profil vulnérable particulier, il n'incombe pas à la partie défenderesse de s'assurer de garanties personnelles et spécifiques entourant le transfert du requérant vers les autorités espagnoles. Dans ce sens, la Cour EDH a d'ailleurs elle-même indiqué que l'« exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants » (arrêt Tarakhel/Suisse, requête n° 29217/12, du 4 novembre 2014, § 119). A cet égard, le Conseil relève que l'arrêt Tarakhel, précité, concernait une famille afghane composée des parents et de leurs six enfants mineurs devant être renvoyés vers l'Italie. Il ne peut, dès lors, que constater, au vu de ce qui précède, que la comparabilité entre la situation du requérant et cette espèce n'est, en tout état de cause, nullement établie.

A toutes fins utiles, s'agissant de l'allégation selon laquelle « les autorités espagnoles n'ont pas confirmé accepter de reprendre en charge la partie requérante », force est de constater qu'elle manque en fait, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que « les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18,1 b) du Règlement 604/2013, le 23 mai 2019 », constat qui, au demeurant, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que le requérant, en définitive, reste en défaut d'établir *in concreto* sa vulnérabilité particulière.

Au demeurant, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole défendue en termes de requête.

3.7.1. Ensuite, quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Espagne, il appert notamment de la première décision attaquée, s'agissant en particulier des « dublinés », que « [...] que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas envoyé} au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide, et assistance ; Considérant que, si le rapport Dublin II, Régulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant que les rapports

précités sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées [...] ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus.

Ainsi, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les sources publiquement disponibles », le Conseil relève que la partie requérante s'appuie en l'espèce sur divers rapports et articles de presse. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces éléments datent d'avant la prise des décisions attaquées et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celles-ci de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandé. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser au requérant l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

En tout état de cause, à considérer que le Conseil est tenu de prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées dans le moyen unique. En effet, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à des articles de presse, évoquant diverses difficultés rencontrées par des étrangers en séjour illégal ou par certains demandeurs d'asile, sans jamais identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles il estime être personnellement concerné par de telles difficultés.

S'agissant en particulier des documents évoquant le racisme et la discrimination existant en Espagne, le Conseil rappelle, ainsi que relevé au point 3.6.4., que les craintes du requérant à cet égard n'ont pas été démontrées. Quant à l'accueil des demandeurs d'asile, le Conseil souligne encore que les développements de la partie requérante sur ce point se réfèrent exclusivement aux rapports relatifs aux conditions d'accueil en général en Espagne, mais ne reposent aucunement sur son expérience personnelle en Espagne. S'il ressort du rapport d'audition du 30 avril 2019 que le requérant a émis des critiques quant à l'attitude des autorités espagnoles à son égard durant son séjour au centre de Melilla, le Conseil rappelle cependant que ces critiques ne sont nullement étayées, ainsi que relevé *supra*, et qu'en tout état de cause, le requérant ne sera pas renvoyé à Melilla.

Quant à l'extrait du rapport AIDA reproduit en termes de requête et concernant les demandes d'asile de réfugiés syriens, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce, le requérant étant de nationalité palestinienne.

Enfin, s'agissant des développements de la requête relatif à la durée de traitement de la demande d'asile du requérant en Espagne, le Conseil observe, s'agissant de l'allégation portant que « la partie [défenderesse] est partie d'un présupposé qui n'a pas lieu d'être, à savoir que la demande de la partie requérante serait analysée dans un délai raccourci de 3 mois », qu'un tel « présupposé » ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué. Dès lors, force est de constater que les développements susmentionnés procèdent d'une lecture erronée du premier acte attaqué, en telle manière que l'allégation portant que « Il n'existe aucune garantie que la partie requérante ne sera pas soumise à la procédure d'asile classique, ce qui implique une durée de traitement beaucoup plus longue » apparaît dénuée de toute pertinence.

Dès lors, le Conseil estime qu'en ce qu'elle se limite à soutenir en substance que « le retour vers l'Espagne pose donc un sérieux doute quant au type d'accueil dont la partie requérante pourra bénéficier (surpopulation, manque de moyens,...) », la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied du premier acte attaqué, sans, par ailleurs, démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Partant, les griefs faits à la partie défenderesse d'avoir « manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis et de [s'être] contentée d'un examen sommaire », de ne pas avoir étudié « de façon sérieuse et approfondie les risques d'une absence d'hébergement » et de s'être « contentée d'une motivation stéréotypée » ne sont pas fondés.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre donc aucunement que le requérant serait exposé en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi il serait susceptible d'être visé personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que cette disposition, qui précise que « [...] *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », a un prescrit similaire au contenu de l'article 3 de la CEDH. Etant donné qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement vers l'Espagne, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise des actes attaqués constituerait une violation de l'article 4 de la Charte.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Espagne, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

3.8. Sur les troisième et sixième griefs, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 4 du Règlement Dublin III, le Conseil observe qu'elle se borne à affirmer à cet égard que le requérant n'a été informé « ni de la date à laquelle la demande de reprise a été introduite, ni de la date à laquelle l'Espagne aurait répondu ou la date retenue par la partie [défenderesse] en cas d'absence de réponse dans le délai imparti », et ce de façon péremptoire et sans indiquer en quoi la non communication de ces informations aurait causé *in concreto* grief au requérant.

Quant à l'invocation de l'article 5 du Règlement Dublin, spécifiquement l'article 5.6 de celui-ci, le Conseil relève d'emblée, s'agissant de la circonstance que « les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 8.03.2019, la décision lui ayant été notifiée le 4.03.2019 », que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une telle demande. Il souligne, au demeurant, que les décisions attaquées ont été prises le 12 juin 2019 et notifiées le 13 juin 2019, en telle manière que la référence à une décision « notifiée le 4.03.2019 » ne se rapporte manifestement pas aux actes attaqués dans le cadre du présent recours.

Au surplus, il convient de constater que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a bien été entendu et qu'il a été, notamment, interrogé sur les raisons pour lesquelles il s'opposerait à un transfert vers l'Espagne – les déclarations du requérant étant reprises dans la motivation de la première décision attaquée. De la même manière, elle ne conteste pas davantage utilement le fait que l'Espagne est responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, ainsi qu'il ressort de ce qui précède.

Surabondamment, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne démontre pas que le requérant aurait été empêché de faire valoir ses droits et d'apporter de manière constructive des arguments pour démontrer que la Belgique pourrait reprendre le dossier. La partie requérante ne précise pas plus, dans ses griefs, les éléments pertinents que le requérant n'aurait pas été en mesure de faire valoir, et ne démontre pas non plus le caractère incomplet ou erroné des informations communiquées par le requérant lors de son audition, au vu des constats faits *supra* quant à l'état de santé de celui-ci et de sa vie privée et familiale.

Toujours à titre surabondant, le Conseil relève encore que la partie requérante n'a pas jugé utile de se plaindre d'une violation des garanties prévues aux articles 4 et 5 du Règlement Dublin III, ni de communiquer à la partie défenderesse les éléments qu'elle estimait pertinents pour l'application dudit Règlement, durant la période qui s'est écoulée entre la date de l'audition afférente à la demande de protection internationale du requérant, à savoir le 30 avril 2019, et la prise des décisions querellées, intervenue le 12 juin 2019.

Quant à l'allégation portant que « la partie requérante n'était pas assistée de son conseil lors de l'entretien individuel « Dublin », force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement qu'une telle circonstance lui aurait fait grief, ni du reste, en quoi elle serait constitutive d'une violation de l'article 5 du Règlement précité. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'*in casu*, rien au dossier administratif ne permet de démontrer que le conseil du requérant aurait sollicité une copie dudit entretien.

Au vu de ce qui précède, il appert que, dans le cas d'espèce, rien ne permet de considérer que les garanties procédurales offertes par les dispositions du Règlement précité auraient été violées.

Enfin, s'agissant de l'invocation de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 8 de celle-ci que la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication d'éléments du dossier administratif de la partie requérante, tel que formulé à cet égard en termes de recours, n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet, en telle manière que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être accueilli. Du reste, en ce que la partie requérante semble reprocher que le délai de transmission de la copie de l'entretien individuel du requérant prévu par ladite loi n'est pas compatible avec, entre autres, le respect des droits de la défense de ce dernier, le Conseil ne peut que rappeler, une nouvelle fois, que rien au dossier administratif ne démontre que la partie requérante aurait demandé d'avoir accès à une telle copie.

3.9. Sur le cinquième grief, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné « la date du relevé « hit » eurodac », force est de constater qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a indiqué que « *le relevé de ta banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale vers l'Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 21 février 2019 (réf. ES[...]) et 6 mars 2019 (réf. ES[...])* ». Partant, le grief susvisé n'est pas sérieux.

3.10. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que, dans son premier grief, la partie requérante semble alléguer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, invoquant la situation familiale et l'état de santé du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève, à nouveau, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant en Belgique et son état de santé, ainsi que relevé *supra* au point 3.4. Partant, le premier grief n'apparaît pas fondé à cet égard.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY